



# Comité départemental de Vol Libre des Alpes Maritimes

Agrément jeunesse & sports N° 75 S 131.

**Statuts du CDVL06 approuvés par l'AG du 21 février 2014**

## Table des matières

<b>TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DU CDVL06 .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1.</i> Dénomination et objet	
<i>Article 2.</i> Constitution du CDVL06	
<b>TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE FEDERALE .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 3.</i> Nécessité de la licence fédérale	
<i>Article 4.</i> Titres de participation fédéraux	
<b>TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 5.1.</i> Composition de l'Assemblée générale	
<i>Article 5.2.</i> Convocation de l'Assemblée générale	
<i>Article 5.3.</i> Quorum et représentation	
<i>Article 5.4.</i> Compétences de l'Assemblée générale	
<i>Article 5.5.</i> Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale	
<b>TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT .....</b>	<b>7</b>
<i>Article 6.</i> Composition et compétences du comité directeur	
<i>Article 7.</i> Élection du comité directeur	
<i>Article 8.</i> Fonctionnement du comité directeur	
<i>Article 9.</i> Révocation du comité directeur	
<i>Article 10.</i> Élection du président et désignation du bureau directeur	
<i>Article 11.</i> Mandat du président et du bureau directeur	
<i>Article 12.</i> Compétences du bureau directeur	
<i>Article 13.</i> Compétences du président	
<i>Article 14.</i> Incompatibilités avec la fonction de président .	
<i>Article 15.</i> Vacance du poste de président	
<b>TITRE V - AUTRES ORGANES DU CDVL06 .....</b>	<b>13</b>
<i>Article 16.</i> Commission de surveillance des opérations électorales	
<i>Article 17.</i> Commission formation	
<i>Article 18.</i> Commission compétition	
<i>Article 19.</i> Commission médicale	
<i>Article 20.</i> Commission des juges et arbitres	
<i>Article 20 bis.</i> Commission des espaces de pratique et des sites	
<i>Article 20 ter.</i> Commission treuil et tracté	
<b>TITRE VI- RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 21.</i> Ressources du CDVL06	
<i>Article 22.</i> Comptabilité du CDVL06	
<b>TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION .....</b>	<b>19</b>
<i>Article 23.</i> Modification des statuts	
<i>Article 24.</i> Dissolution du CDVL06	
<i>Article 25.</i> Conséquences de la dissolution	
<b>TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DIFFUSION DES DOCUMENTS .....</b>	<b>20</b>
<i>Article 27.</i> Règlement intérieur	
<i>Article 28.</i> Diffusion des documents officiels	

## TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DU CDVL06

### **Article 1. Dénomination et objet**

L'association « Comité Départemental de Vol Libre des Alpes Maritimes » a été fondée en 1988.

Elle est désignée ci-après par le terme « CDVL06 ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Chez M de PASQUALE Michel – Chemin du Mianet – St Dalmas – 06420 - Valdeblore.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire de son ressort par délibération du comité directeur après en avoir informé officiellement les associations affiliées et organismes à but lucratif de son ressort, la Préfecture, la direction territoriale chargée des sports et la FFVL.

En cas de nécessité, le CDVL06 peut être hébergée au siège de la FFVL, à titre provisoire.

L'assemblée générale suivante en sera informée.

Elle a pour objet, dans le territoire de son ressort :

- ◆ D'organiser, de diriger et de promouvoir le développement et la pratique des activités de la Fédération française de Vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant, de glisses aérotractées (kite), de speed-riding et de boomerang et de toutes autres activités de la FFVL ;
- ◆ De mettre en œuvre les actions et prérogatives dévolues par le ministère et la FFVL sur le territoire concerné ;
- ◆ D'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles agréées ;
- ◆ D'organiser des formations, des manifestations et des compétitions ;
- ◆ De développer la politique et de représenter la Fédération française de Vol libre en tous lieux et toutes circonstances.

Elle veille au respect des principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

Elle garantit la liberté de conscience de tous les licenciés.

Elle s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 2. Constitution du CDVL06**

Le CDVL06 se compose des personnes morales suivantes ayant leur siège social à l'intérieur du territoire du ressort du CDVL06 :

- ◆ De toutes les associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a affilié et autorisé à délivrer des licences ;
- ◆ De tous les organismes à but lucratif (OBL) dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a agréés et autorisés à délivrer des licences ;
- ◆ De toutes les institutions ayant passé une convention avec la FFVL notamment :
  - Les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
  - Les établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.

Ces structures ne participent pas aux élections et ne sont pas représentées au comité directeur.

## **TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE FÉDÉRALE**

### **Article 3. Nécessité de la licence fédérale**

Tous les adhérents (hors membres d'honneur), les dirigeants, les préposés salariés ou bénévoles, les stagiaires des associations affiliées à la FFVL (ou de la section sportive gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) et des organismes à but lucratif agréés doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité.

Toutefois, pour les associations (municipales ou universitaires, MJC, etc.) gérant plusieurs activités (culturelles, sociales, sportives ou autres), seul le responsable de la section Vol libre et tous les membres de la section pratiquant le Vol libre doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité.

Le respect de ces dispositions peut être contrôlé par la structure territoriale qui peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, le signaler à la fédération qui en tirera toutes conséquences.

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est délivrée par la FFVL.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts

et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFVL et de ses structures territoriales ainsi qu'à leur fonctionnement.

Elle est délivrée selon les règles fixées par la FFVL.

#### **Article 4. Titres de participation fédéraux**

Les activités définies par le règlement intérieur de la FFVL sont aussi ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence annuelle dans les conditions suivantes.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités donne lieu à la perception par la FFVL d'un droit fixé par l'assemblée générale de la FFVL.

Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

### **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 5.1. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et de ceux des organismes à but lucratif (OBL), agréés et membres de la FFVL, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, tels que visés à l'article 2 :

- ◆ Chaque association affiliée est représentée par son président, titulaire d'une licence annuelle de la FFVL en cours de validité, ou par un membre de l'association, titulaire d'une licence annuelle de la FFVL en cours de validité et muni d'un pouvoir ;
- ◆ Chaque organisme à but lucratif agréé est représenté par son dirigeant, titulaire d'une licence annuelle de la FFVL en cours de validité, ou par un autre acteur du même organisme à but lucratif, titulaire d'une licence annuelle de la FFVL en cours de validité et muni d'un pouvoir.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à des personnes âgées de plus de 16 ans au 31 décembre de l'année précédente, conforme au barème suivant :

- ◆ Cinq voix par licence annuelle (pratiquant ou primo-licencié) délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs écoles) ;
- ◆ Une voix par licence annuelle (pratiquant ou primo-licencié) délivrée dans les organismes à but lucratif agréés ;

- ◆ Une voix par licence annuelle non-pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs écoles) ;
- ◆ Un cinquième de voix par licence annuelle non-pratiquant délivrée dans les OBL agréés.

Le président de la FFVL comme de ses structures territoriales, ou bien leur représentant ou leur conseiller technique, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le conseiller technique du CDVL06, s'il existe, peut assister à l'assemblée générale, avec voix consultative. De même, les agents rétribués par le CDVL06 ou tout autre invité peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président

### **Article 5.2. Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le président du CDVL06, par courrier ou courriel adressé aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) au moins quinze jours avant sa tenue avec un ordre du jour établi par le comité directeur et le cas échéant un appel à candidature.

Le président envoie aussi aux membres, dans un délai suffisant pour leur étude :

- Le compte rendu de l'assemblée générale précédente,
- Le rapport moral de l'année écoulée,
- Les comptes et le rapport financier de l'année écoulée,
- Le projet de budget prévisionnel pour l'année commencée,
- Le montant envisagé des cotisations pour l'année suivante (en cas de modification des montants),
- L'appel à candidatures le cas échéant,
- Tout autre élément ou projet qui sera soumis à débat et vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du CDVL06.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par son comité directeur, et ceci avant la date de l'assemblée générale annuelle de la FFVL et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant le tiers des voix.

A défaut de tenue avant la date de l'assemblée générale de la FFVL, celle-ci pourra être convoquée par le président de la FFVL dans les trois mois qui suivent.

### **Article 5.3. Quorum et représentation**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes et sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées au règlement intérieur

#### **Article 5.4. Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale définit conjointement avec le comité directeur, oriente et contrôle la politique générale du CDVL06.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDVL06.

L'Assemblée générale délibère sur ces rapports et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), elle adopte le règlement intérieur et tout règlement particulier, sur la proposition du comité directeur.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées aux présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles, pouvant être différentes selon les types de licences.

Ne peuvent faire l'objet de décision, au cours de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent néanmoins être évoquées, sans prise de décision.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si le président ou un seul des membres demande un vote à bulletin secret.

Néanmoins, tous les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sauf si l'unanimité des présents en décide autrement.

L'ensemble du processus d'expression de la volonté de l'Assemblée générale est soumis au contrôle de la Commission de Surveillance des opérations électorales dont la définition, les compétences et les modalités de saisine sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée générale fixe si nécessaire le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur mandat.

À défaut de règles particulières, leurs modalités et leurs montants sont calqués sur ceux de la FFVL.

## **Article 5.5. Diffusion des procès verbaux de l'Assemblée générale**

Outre le respect des dispositions de l'article 28 des présents statuts, les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont, au choix :

- ◆ Publiés sur le site internet du CDVL06 et accessible à tous les membres (associations affiliées à la FFVL et organismes à but lucratif agréés) ;
- ◆ Diffusés par courrier ou courriel aux membres de l'Assemblée générale (associations affiliées à la FFVL et organismes à but lucratif agréés).

## **TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR ET PRÉSIDENT**

### ***Section 1 - Le comité directeur***

#### **Article 6. Composition et compétences du comité directeur**

Le CDVL06 est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

La FFVL impose qu'il comporte un maximum de 22 membres et que, en fonction de la taille du CDVL06, il comporte au minimum :

- ◆ Jusqu'à 500 licenciés FFVL : 6 membres,
- ◆ De 501 à 1 000 licenciés : 10 membres,
- ◆ À partir de 1 001 licenciés : 15 membres.

L'AG du CDVL06 décide que son comité directeur comporte 5 membres au minimum.

En cas de changement de tranche lié à une augmentation du nombre de licenciés, le minimum fédéral s'appliquera automatiquement dès l'assemblée générale qui suivra la constatation de ce dépassement sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

Le comité directeur est l'organe dirigeant du CDVL06.

Il définit la politique du CDVL06 conjointement avec l'Assemblée générale et prépare les documents requis et les projets de décisions qui sont soumis à l'Assemblée générale.

Il organise ensuite l'application des décisions et votes de celle-ci.

Notamment, le comité directeur :

- ◆ Étudie et valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- ◆ Applique les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la FFVL, notamment le règlement disciplinaire,

- ◆ Statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les commissions et groupes de travail,
- ◆ Procède à la désignation des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail constitués.

Pour tous les sujets n'étant pas du ressort de l'Assemblée générale et pour la gestion courante de l'association, il débat et prend les décisions utiles au fonctionnement et au développement du CDVL06, sur la base des propositions préparées par le bureau directeur.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, en vue de sa soumission à la prochaine Assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre le CDVL06, d'une part, et un membre du comité directeur, un ascendant ou descendant ou enfin leur conjoint, d'autre part, est soumis au comité directeur pour autorisation préalable et ensuite présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

### **Article 7. Élection du comité directeur**

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés.

Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

Les règles concernant les dépôts de candidature au comité directeur sont précisées au règlement intérieur.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de moins de 16 ans révolus au jour du scrutin,
2. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
4. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
5. Les personnes ne disposant pas d'une licence FFVL à jour.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la



majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

L'élection des membres du comité directeur est réalisée en deux collèges distincts :

- ◆ Un collège des associations affiliées ;
- ◆ Un collège des organismes à but lucratif agréés.

Si les votes peuvent avoir lieu en même temps pour les deux collèges, le processus de choix des élus débute par le collège des OBL et se poursuit par le collège des associations, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Il est défini un nombre de places maximal potentiellement réservées aux représentants du collège des OBL, à savoir 20 % du nombre total de sièges au Comité directeur (arrondi au nombre entier inférieur).

À partir du nombre de places à pourvoir dans chacun des collèges et du nombre de candidats déclarés au titre du collège des OBL, le président précise :

- Le nombre de places qui seront attribuées aux OBL,
- Le nombre de places restantes, qui seront attribuées aux associations.

Chaque représentant d'une association affiliée ou d'un OBL agréé remplit alors son bulletin de vote (ou par vote électronique) en y indiquant au maximum le nombre de postes à pourvoir dans le collège considéré.

Cependant, afin de garantir la représentation d'un maximum d'associations :

Le nombre d'élus licenciés d'une même association (y compris en intégrant les postes alloués en fonction des priorités ci-dessus) ne peut pas excéder 40 % des postes à pourvoir, arrondi au nombre supérieur.

Au-delà de 40 % des sièges du Comité directeur en cours de constitution déjà occupés par des membres d'une même association, l'ordre de priorité favorise les candidats d'autres associations, même ayant obtenu moins de voix.

Après avoir favorisé les candidats des autres clubs et s'il reste des postes disponibles, la désignation des derniers élus s'effectue parmi les candidats du club (ou des clubs) ayant déjà rempli le quota de 40 %, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pour quelque motif que ce soit, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus par cooptation pour siéger jusqu'à la prochaine Assemblée générale lors de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat du Comité directeur restant à courir.

Les personnes ainsi provisoirement cooptées n'ont qu'une voix consultative.

## **Article 8. Fonctionnement du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président du CDVL06, à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres, au moins quinze jours avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est physiquement présent.

Pour les votes effectués en séance, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas d'urgence, le président peut faire procéder à un vote électronique, sur la base de documents envoyés préalablement et dans des conditions de procédure garantissant la sincérité du scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Peuvent assister au comité directeur avec voix consultative :

- ◆ Le président de la FFVL ou son représentant (élu du comité directeur fédéral, conseiller technique, ...);
- ◆ Le conseiller technique territorial, s'il existe ;
- ◆ Les présidents des associations (clubs et clubs-écoles) et directeurs d'OBL ou bien leur représentant pour ce qui concerne le comité directeur du CDVL06 ;

Peuvent aussi y assister, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDVL06 ou tout autre invité.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, diffusés à tous les membres du comité directeur puis archivés.

Ils sont aussi communiqués à la FFVL, aux structures territoriales concernées (ligue pour les CDVL et réciproquement), aux associations et OBL ainsi qu'à la direction territoriale en charge des Sports sur simple demande.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

## **Article 9. Révocation du comité directeur**

L'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président du CDVL06, du président de la FFVL ou du tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) doivent être présents ou représentés. Toutefois un membre présent (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ne peut alors représenter qu'un seul autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de nouvelle convocation et un nouveau processus de révocation du comité directeur ne peut plus être enclenché avant une période de 6 mois.
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de révocation du comité directeur, le bureau directeur et le président du CDVL06 expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle Assemblée générale électorale dans les 2 mois.

À défaut de sa tenue dans les deux mois, l'Assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL dans les deux mois qui suivent.

La révocation du mandat du bureau directeur et du président du CDVL06 intervient à l'issue de l'élection du nouveau comité directeur qui clôt ce processus.

## **Section 2 - Le président et le bureau directeur**

### **Article 10. Élection du président et désignation du bureau directeur**

Une fois le comité directeur élu, l'Assemblée générale est momentanément suspendue.

Le comité directeur nouvellement élu se réunit à huit clos sous la présidence du plus âgé des récents élus et choisit, par un scrutin à deux tours et à bulletin secret, un candidat à la présidence à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède alors à son élection à bulletin secret.

Pour être élu, le candidat à la présidence doit obtenir au moins 50 % des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, un nouveau candidat est proposé par le comité directeur au suffrage de l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions.

Si l'élection de ce 2e candidat est aussi refusée, le comité directeur nouvellement élu est automatiquement dissout.

Néanmoins, le membre le plus âgé du comité directeur dissout assure la présidence par intérim du CDVL06 afin d'expédier les affaires courantes de façon à préserver les intérêts de la structure.

Le membre le plus jeune du comité directeur dissout assure les fonctions de trésorier et de secrétaire par intérim.

Une nouvelle Assemblée générale électorale est convoquée dans les deux mois par le président par

intérim.

À défaut, l'Assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL dans les deux mois qui suivent.

Après l'élection du président du CDVL06 par l'Assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire (ou un secrétaire général) et un trésorier.

Il peut aussi notamment comprendre un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier adjoint.

Tous les membres du bureau directeur doivent avoir atteint la majorité légale au jour de leur désignation et jouir de leurs droits civiques.

### **Article 11. Mandat du président et du bureau directeur**

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur prévu à l'article 7.

### **Article 12. Compétences du bureau directeur**

Le bureau directeur :

- Propose les orientations de la politique fédérale sur son territoire,
- Étudie et prépare les dossiers à soumettre au comité directeur, dont les demandes de subventions ou de partenariat ;
- Élabore le projet de budget prévisionnel qui est soumis à l'appréciation du comité directeur,
- Tient les comptes du CDVL06 ;
- Établit le compte-rendu des activités et des réunions du comité directeur ;
- Par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises ;
- Examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur.

## ***Section 3 - Dispositions relatives au président***

### **Article 13. Compétences du président**

Le président du CDVL06 préside les Assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses et représente le CDVL06 auprès des instances administratives, auprès de la FFVL, dans tous les actes de la vie civile, et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du comité directeur dans les

conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence de règlement intérieur, celui de la FFVL s'appliquerait, sauf en ce qui serait contraire aux présents statuts.

Toutefois, la représentation du CDVL06 en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 14. Incompatibilités avec la fonction de président**

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDVL06 les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDVL06, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

#### **Article 15. Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire :

- ◆ Par le vice-président, si ce poste est pourvu,
- ◆ À défaut, par un membre du comité directeur élu à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur lors de sa première réunion, pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau président, sur proposition du comité directeur dûment complété et dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, ceci pour la durée du mandat restant à courir du président ayant laissé son poste vacant.

## TITRE V - AUTRES ORGANES DU CDVL06

### **Article 16. Commission de surveillance des opérations électorales**

Sur demande du président ou d'un seul membre du CDVL06, il est institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote visant à assurer l'expression de la volonté de l'Assemblée générale, au respect des dispositions prévues par les statuts et (le cas échéant) par le règlement intérieur.

La commission est composée de trois membres licenciés FFVL dans des associations ou OBL différents (sauf impossibilité), qui ne sont pas membres sortants ou candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDVL06.

Ceux-ci sont élus en début de séance par l'Assemblée générale à la majorité relative.

La commission possède tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles des opérations de vote durant l'Assemblée générale, notamment concernant :

- La validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des représentants des membres et des candidats, notamment par consultation du site internet de la FFVL,
- Le déroulement et la sincérité des opérations de vote,
- Les modalités de décompte des voix et de proclamation des résultats.

Dans le cas où la vérification de la validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des candidats n'aurait pas pu être effectuée avant le processus électoral, la commission doit y procéder dans les 8 jours qui suivent. En absence de licence FFVL effective d'un nouvel élu, la commission doit signaler par écrit l'absence de validité de son élection, sans qu'il soit possible de régulariser la situation, et proposer l'élection du suivant de la liste, établi selon les critères de l'article 7.

En cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, la commission inscrit ses commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal de l'Assemblée générale.

En cas d'impossibilité d'inscrire ces commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal ou toute autre raison, la commission communique directement au président du CDVL06 et au président de la FFVL un courrier comportant ses explications sur la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission doit traiter toute réclamation formulée (par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à un membre de la commission de surveillance des opérations électorales et/ou au président du CDVL06 concernée et/ou au président de la FFVL) dans le mois suivant la diffusion du procès-verbal de l'Assemblée générale par :

- Le président de la FFVL,
- Le président de la structure territoriale concernée,
- Des élus totalisant le quart du comité directeur en exercice de la FFVL,
- Des élus totalisant le quart du comité directeur du CDVL06 concernée,
- Tout membre ou candidat à la récente élection du CDVL06 concernée critiquant la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales sert d'organe d'appel en cas de réclamation formulée dans le mois suivant la communication de toute décision ou tout avis de la commission du CDVL06.

### **Article 17. Commission formation**

Il peut être désigné une commission (ou un délégué) formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission comporte au moins un formateur de chacune des disciplines enseignées dans le ressort du CDVL06.

Au sein de cette commission, les prérogatives de RRF (responsable régional de la formation) ne peuvent être assurées que par un moniteur fédéral ou d'État, diplômé en delta et/ou en parapente désigné par le comité directeur de la structure territoriale (ligue) régionale.

À défaut de son institution au sein du CDVL06, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission ou ce délégué est chargé :

- a) d'élaborer le programme de formation du CDVL06 pour chaque saison sportive ; ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis à la FFVL ;
- b) de réaliser le programme et d'organiser ou de faire organiser les formations correspondantes ;
- c) de délivrer les brevets, qualifications ou autres titres pour lesquels le CDVL06 a mission de la FFVL et assure des programmes de formations et d'examens des connaissances et des capacités conformes aux règles fédérales.

S'il y a lieu, cette commission (ou le délégué) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans le domaine de la formation. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale du CDVL06 et adressé à la FFVL.

### **Article 18. Commission compétition**

Il est désigné une commission (ou un délégué) compétition, dont les membres sont nommés par le comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein du CDVL06, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou ce délégué) est chargé :

- a) d'élaborer le calendrier des compétitions territoriales et de les soumettre à l'approbation du comité directeur ;
- b) de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers ;
- c) en cas de suspicion ou de litige pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, de signaler le problème à l'instance compétente de la fédération pour instruction du dossier et sanctions éventuelles.

S'il y a lieu, cette commission (ou ce délégué) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans le domaine de la compétition. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale du CDVL06 et adressé à la FFVL.

### **Article 19. Commission médicale et handicap**

Il est désigné une commission médicale et handicap (ou un délégué), dont les membres sont nommés par le comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission est composée de personnes ayant des compétences dans le domaine médical ou paramédical et/ou du handicap.

À défaut de son institution au sein du CDVL06, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

S'il y a lieu, la commission ou le délégué établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du CDVL06 en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention contre le dopage et du handicap. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale du CDVL06 et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire et la lutte contre le dopage sont des prérogatives dévolues à la FFVL, lesquelles elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.



**Article 20. Commission des juges et arbitres**

Il est désigné une commission des juges et arbitres (ou un délégué), dont les membres sont nommés par le comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein du CDVL06, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou ce délégué) est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres en respect des règles propres à chaque activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

S'il y a lieu, cette commission (ou le délégué) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du CDVL06 dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale du CDVL06 et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire concernant les critères et compétitions est une prérogative de la FFVL qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

**Article 20 bis. Commission des espaces de pratique et des sites**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des Espaces de pratique et des sites (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions réglementaires régissant les espaces aériens, maritimes et autres et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions (CCRAGALS régional, CDESI départementale, Natura 2000, etc.) et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création, d'officialisation, d'aménagement et d'entretien des sites de pratique (grands sites, pentes-écoles, stades du vent, etc.) pour l'ensemble des disciplines de la fédération ;

- e) de se substituer aux clubs, pour les cas où ce serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la structure territoriale.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

### **Article 20 ter. Commission treuil et tracté**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des activités de Treuil et tracté (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions techniques, réglementaires et fédérales régissant les activités de treuil et de tracté et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création et réparation de treuil, d'aménagement, d'enregistrement et d'entretien des bases de treuil ou de tracté ;
- e) de proposer, organiser, assurer ou faire assurer des formations de treuilleur, de formateur-treuilleur au sein de la structure territoriale ou en lien avec d'autres structures territoriales ;
- f) de tenir la liste officielle des treuils actifs au sein de la structure territoriale ;
- g) de se substituer aux clubs, pour le cas où cela serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la structure territoriale.

À l'échelon régional et au sein de cette commission, les prérogatives de RRT (responsable régional du Treuil et tracté) sont assurées par une personne titulaire d'une qualification de treuilleur délivrée par la fédération ou bien par une personne titulaire d'un brevet d'ULM et autorisée à assurer le remorquage de deltaplanes, désignée par le Comité directeur de la structure régionale.

Le RRT est chargé de certifier et enregistrer les qualifications, certificats ou autres titres pour lesquels la structure territoriale a reçu mission de la FFVL.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de

la structure territoriale et adressé à la FFVL.

## **TITRE VI - RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ**

### **Article 21. Ressources et patrimoine de la structure territoriale**

Les ressources annuelles du CDVL06 comprennent, notamment :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres (pouvant être directement prélevées par la FFVL lors de la prise de licence),
3. Le produit des manifestations,
4. Les aides et subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. Les aides et subventions de la FFVL et d'autres structures territoriales,
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. Le partenariat avec des organismes privés,
9. Les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le patrimoine du CDVL06 répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

### **Article 22. Comptabilité de la structure territoriale**

La comptabilité du CDVL06 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des aides et subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que de la FFVL.

## **TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 23. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur du CDVL06 ou du président de la FFVL ou du quart des membres de l'Assemblée générale

(associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), représentant le quart des voix.

Le projet de modification est alors transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci est convoquée par le président dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire. Dans tous ces cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la FFVL et aux organismes à but lucratif agréés par elle, dans le ressort du CDVL06, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, sont adressées dans les 3 mois aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif), à la FFVL, à la préfecture et à la direction territoriale chargée des sports.

#### **Article 24. Dissolution du CDVL06**

En cas de grave difficulté dans le fonctionnement du CDVL06, ses dirigeants doivent en informer la FFVL par un rapport circonstancié.

Si une solution n'est pas trouvée et que la dissolution est envisagée, le président du CDVL06, ou à défaut le président de la FFVL, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de prononcer la dissolution de la structure territoriale dans les conditions prévues par l'article 23.

Le rapport circonstancié établi par les dirigeants et la réponse de la FFVL, si elle existe, sont joints à la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution du CDVL06 est convoquée et se déroule de la même façon que pour la modification des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDVL06 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), à la FFVL, à la préfecture et à la direction territoriale chargée des sports.

### **Article 25. Conséquences de la dissolution**

En cas de dissolution du CDVL06, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDVL06.

À défaut d'une telle désignation, ce rôle est assuré par le président de la FFVL ou son délégué.

L'actif net pouvant subsister est alors automatiquement dévolu à l'échelon supérieur de structure territoriale, et à défaut à la FFVL.

En aucun cas, les membres du CDVL06 (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ou les dirigeants ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de la structure territoriale dissoute.

## **TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DIFFUSION DES DOCUMENTS**

### **Article 27. Règlement intérieur**

Un projet de règlement intérieur du CDVL06 peut être rédigé par le comité directeur.

Le projet de règlement intérieur ou de modification de celui-ci est ensuite transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire en vue de son approbation.

Dans le cas où un règlement intérieur ne serait pas établi ou serait muet sur un sujet particulier, le règlement intérieur fédéral s'appliquerait, sauf en ce qui contreviendrait aux présents statuts.

### **Article 28. Diffusion des documents officiels**

Le président du CDVL06 ou son délégué doit effectuer dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

Cela concerne notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus dans la composition du comité directeur et du bureau directeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et profession).

Plus généralement le CDVL06 communique les documents suivants aux diverses instances selon le tableau ci-après et dans les délais indiqués :

Transmission des documents	Préfecture	Direction territoriale chargée des sports	A la FFVL et ses structures territoriales
Statuts	oui	oui	oui
Règlement intérieur		oui	oui
Changement de titre	oui	oui	oui
Transfert de siège social	oui	oui	oui
Changement de la composition du comité ou du bureau directeur	oui	oui	oui
Procès verbaux des assemblées générales	oui	oui	oui après chaque AG
Rapport moral et financier			oui annuellement
Courriel du correspondant habilité			oui à chaque changement
Délai de transmission obligatoire	Dans les 3 mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption

Ces mêmes documents doivent être tenus à disposition des membres du CDVL06 (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés).

Le règlement intérieur ainsi que les règlements particuliers prévus par les présents statuts sont communiqués comme les procès-verbaux d'Assemblée générale lors de leur création et après chaque modification.

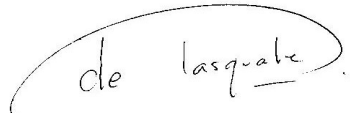
Les documents administratifs du CDVL06 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FFVL.


Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Nice le 21/02/2014 sous la présidence de M.de PASQUALE assisté de :

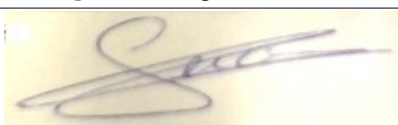
M. LAUZIÈRE.Pierre  
M. SERANNE.Guilhem  
M. GARNIER.Éric  
M. CHARRE.Thierry

Déclaration à la préfecture des Alpes Maritimes sous le n° W062001199 le 23/03/2009  
Insertion au Journal officiel n°10348 NC du 13/11/1984  
Affiliation FFVL n° 01824  
Agrément Jeunesse & Sports de la structure territoriale : 75 S 131  
N° SIRET : 420 307 944 00017  
Code APE / NAF : 913E

Pour le comité directeur du CDVL06 :

<b>Le président :</b>	
Nom : de PASQUALE COLMAR	Adresse : quartier les traverses – St Dalmas - 06420 Valdeblore
Prénom : Michel	
N° de licence FFVL : 0091269E	Téléphone : 0493028164 / 0649988833
Profession : enseignant	Courriel : president@cdvl06.org
Date de naissance : 22/04/1962	Signature : 
Lieu de naissance : Alger	
Nationalité : Française	

<b>Le secrétaire ( secrétaire par interim) :</b>	
Nom : LAUZIÈRE	Adresse : Les Acacias – A3 103 Av H. Dunant – 06100 Nice
Prénom : Pierre	
N° de licence FFVL : 0010293M	Téléphone : 0686492769
Profession : Retraité	Courriel : lauzierepierre@gmail.com
Date de naissance : 15/11/1952	Signature : 
Lieu de naissance : Montelimar	
Nationalité : Française	

<b>Le trésorier :</b>	
Nom : SERANNE	Adresse : 619 Chemin du pont casse 06620 Le Bar sur Loup
Prénom : Guilhem	
N° de licence FFVL : 0098249S	Téléphone : 0493607146 / 0609910563
Profession : Enseignant	Courriel : tresorier@cdvl06.org
Date de naissance : 02/07/1977	Signature : 
Lieu de naissance : Montpellier	
Nationalité : Française	